

Nº 5161⁸
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant modification de

1. la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;
2. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
3. la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.10.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un amendement parlementaire à apporter aux amendements gouvernementaux du 21 juillet 2005 au projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse l'a adopté dans sa réunion du 26 octobre 2005.

Amendement

La commission propose de conférer à l'article I sub article 3 (4), tel qu'il résulte de l'amendement gouvernemental 5 du 21 juillet 2005, la teneur suivante:

„L'autre parent peut prendre son congé parental jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant. Le congé doit être **pris au moins à raison de la moitié des mois** avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de cinq ans accomplis.“

Commentaire

La commission estime nécessaire de préciser la disposition initiale, selon laquelle le congé doit être „entamé“ avant l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant. En effet, d'un côté, la pratique a révélé des abus consistant à commencer le congé parental à une date très rapprochée du cinquième anniversaire de l'enfant, de sorte que la majeure partie du congé se situe au-delà et peut pratiquement se prolonger, le cas échéant, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de six ans. De l'autre côté, le congé parental doit aussi garantir une certaine flexibilité aux parents.

L'amendement a ainsi pour but de mettre fin aux abus tout en permettant une certaine tolérance. L'expression „des mois“ vise évidemment la totalité de la durée légale maximale prévue pour le congé parental, étant entendu que le calcul de la durée du congé se fait toujours par mois civils entiers.

Au nom de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser l'amendement ci-dessus par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'élaboration de son avis complémentaire sur les amendements gouvernementaux.

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER